

AVIS :

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : *Loi modifiant la Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine*

La *Loi modifiant la Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine* a reçu la sanction royale le 12 juin 2014. Le jour d'entrée en vigueur de la *Loi* sera fixé par proclamation. Une des principales modifications apportées à la *Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine* est la suivante : une partie ne peut interjeter appel d'une décision rendue par un auxiliaire de la justice auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine que sur une question de droit ou de compétence et uniquement si l'autorisation d'appel est accordée par un juge. Le juge qui accorde l'autorisation d'appel communique aux parties les renseignements suivants :

- (a) si l'appel sera entendu par plaidoirie ou dans le cadre d'une nouvelle audition de la preuve;
- (b) les documents écrits qui doivent être déposés et signifiés et les délais pertinents;
- (c) si une transcription de la procédure dont est saisi l'auxiliaire de la justice sera exigée en vue de la conduite de l'appel.

Le juge qui entend l'appel peut :

- (a) soit confirmer la décision de l'auxiliaire de la justice;
- (b) soit annuler la décision de l'auxiliaire de la justice et rendre toute décision que ce dernier aurait pu rendre.

La décision d'un juge de la Cour du Banc de la Reine au sujet d'un appel interjeté à l'égard d'une décision rendue par un auxiliaire de la justice est définitive.

Ces modifications font partie des initiatives de la Cour visant à élargir l'accès à la justice. Les modifications, tenant compte du principe de la proportionnalité et des ressources limitées de la Cour, permettront notamment :

- de réduire le temps et les ressources judiciaires actuellement consacrés aux audiences d'appel *de novo*;
- de faire en sorte que la Cour puisse statuer sur d'autres affaires plus importantes dans de meilleurs délais;
- de faire en sorte que les affaires qui exigent un examen plus approfondi fassent l'objet de cet examen, tout en faisant épargner du temps et des dépenses aux parties liées aux appels *de novo*;
- d'harmoniser le mode d'organisation au Manitoba avec celui de la grande majorité des autres cours supérieures au Canada.

En temps voulu, le Comité statutaire des règles fera connaître la date, fixée par proclamation, à laquelle la *Loi* entre en vigueur.

DÉLIVRÉ PAR :

Original signé par le juge en chef Joyal

Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal

Cour du Banc de la Reine du Manitoba

DATE : Le 14 octobre 2014